

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1401

DATE : 29 novembre 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Antonio Tiberio | Membre |
| M. Bruno Therrien, Pl. Fin. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DONALD DROUIN, conseiller en sécurité financière et en assurance collective de personnes (numéro de certificat 110726 et numéro de BDNI 1551441)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1401

PAGE : 2

[1] Le 20 août 2021¹, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de ne pas avoir répondu de façon complète et sans délai aux demandes du syndic entre les 17 octobre et 7 novembre 2019. Ainsi, l'intimé a contrevenu à l'infraction d'entrave décrite à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (CDCSF).

[2] Le 26 octobre 2021, les parties sont convoquées à une audience sur sanction.

[3] À cette audience, les parties ont présenté la recommandation commune sur sanction suivante:

- la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 \$ ainsi que des déboursés.

[4] Au soutien de celle-ci, elles ont soumis plusieurs décisions rendues sur des infractions d'entrave². Ces décisions concluent au paiement d'une amende ou d'une période de radiation temporaire.

QUESTION EN LITIGE

En présence d'une recommandation commune, le comité doit déterminer si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[5] Même si une radiation est la sanction habituellement ordonnée en matière d'entrave, les parties soutiennent que, dans certaines circonstances, une amende constitue aussi une sanction appropriée.

¹ CSF c Donald Drouin, CD00-1401, décision rendue le 20 août 2021.

² Autorités des parties en Annexe.

CD00-1401

PAGE : 3

[6] Aux fins de cette recommandation, elles indiquent avoir tenu compte des éléments circonscrits par le *Tribunal des professions* (TP) dans l'affaire *Serra* rendue en matière d'entrave³.

[7] Après avoir identifié les facteurs objectifs et subjectifs, tant aggravants qu'atténuants du présent dossier, elles concluent qu'une amende s'avère la sanction appropriée et demande au comité de donner suite à leur recommandation conjointe.

ANALYSE ET MOTIFS

[8] Dans *Serra* le TP réitère que la collaboration du professionnel à l'enquête est essentielle au bon déroulement du processus disciplinaire et à la protection du public de sorte que la gravité objective de l'infraction découlant de son défaut ne fait pas de doute.

[9] Par ailleurs, aux fins de la détermination de la sanction en cette matière, il souligne certaines balises.

[10] Parmi celles-ci, mentionnons l'importance pour le professionnel de continuer d'exercer sa profession et la prise en compte de sa personnalité pour l'individualisation de la sanction. Il faut aussi considérer la durée de l'infraction et le moment où elle a pris fin, son impact sur l'enquête et si des tiers en ont été affectés⁴.

[11] L'intimé a fait défaut de répondre au syndic ce qui a retardé l'enquête sans toutefois la rendre impossible. Quant à la durée de l'entrave, elle est d'une vingtaine de jours, alors que dans *Serra* il s'agissait d'un mois.

[12] En outre, le défaut de l'intimé de répondre pendant ce délai n'a pas compromis l'enquête. L'intimé a finalement fourni les informations relatives aux manquements allégués initialement par le syndic qui a été en mesure de terminer l'enquête. En outre, il a conclu qu'il n'y avait pas matière à déposer une plainte pour lesdits dossiers.

³ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, jugement rendu le 11 janvier 2021.

⁴ *Serra*, préc., paragr. 113-114 et 116-121.

CD00-1401

PAGE : 4

[13] Ainsi, l'impact du défaut de l'intimé sur l'enquête s'est avéré moindre et aucun tiers n'en a été affecté.

[14] En comparant les sanctions rendues sur des infractions semblables, le délai de l'infraction est ici plutôt court comparativement à une année dans *Aouf*⁵, où une radiation d'un mois a été ordonnée.

[15] Il en est de même des différentes décisions soumises par les parties où des radiations de courte durée, équivalant à un mois, ont été ordonnées, comme dans l'affaire *Auclair*⁶, même si le défaut de cet intimé a entraîné un retard important dans l'enquête.

[16] Quant à l'affaire *Touchette*⁷, les faits sont plus graves. Cet intimé a refusé de fournir ses dossiers clients et n'a offert aucune collaboration. Il a cependant exprimé des regrets sincères. La recommandation conjointe des parties pour une radiation d'un mois a été retenue par le comité.

[17] Dans *Taillon*⁸, l'intimé a fait défaut de répondre au syndic, en plus de façonner un faux document pour l'induire en erreur. Le comité a retenu la recommandation des parties pour une radiation temporaire de deux mois.

[18] En ce qui concerne la décision *Hébert-Croteau*⁹, cet ingénieur a fourni un témoignage incomplet ou mensonger au cours de l'enquête du syndic qui lui reproche d'avoir tenté d'entraver son travail. Le paiement d'une amende de 5 500 \$ a été ordonnée pour donner suite à la recommandation conjointe des parties.

[19] Bien que l'infraction d'entrave soit d'une gravité objective évidente, le comité estime que les gestes commis par l'intimé sont d'une gravité moindre que ceux

⁵ Annexe, Autorités de la plaignante.

⁶ Annexe, Autorités de la plaignante.

⁷ Annexe, Autorités de la plaignante.

⁸ Annexe, Autorités de la plaignante.

⁹ Annexe, Autorités de l'intimé.

CD00-1401

PAGE : 5

rapportés dans les décisions mentionnées et pour lesquels des radiations ont été ordonnées.

[20] Néanmoins, comme souligné dans la décision sur culpabilité « (...) *un intimé ne peut se disculper en se contentant de déléguer à un avocat le soin de faire suivre les informations et documents demandés par les enquêteurs du bureau du syndic. Il est bien établi que cette délégation à un tiers ne peut atténuer sa responsabilité, et ce, même s'il s'agit d'un avocat* »¹⁰.

[21] Parmi les facteurs objectifs et subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, mentionnés par les parties, le comité retient notamment :

- a) La courte durée de l'infraction;
- b) Le fait que l'intimé a finalement fourni au syndic les informations demandées de sorte que l'enquête a pu être complétée;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé au cours d'une carrière de 25 ans;
- d) L'absence d'intention malhonnête ou malveillante.

[22] En ce qui concerne la présence d'un risque de récidive, renvoyant à la décision sur culpabilité où le comité constate que l'intimé semble banaliser son geste¹¹, la plaignante est d'avis que ce risque, bien que faible, subsiste.

[23] L'intimé rétorque que les processus disciplinaires qu'il a vécus avec l'Autorité des Marchés financiers (AMF) et la CSF se sont avérés des plus dissuasifs de sorte que le risque de récidive est faible voire nul. En outre, il s'agit d'un événement isolé au cours de sa longue carrière et aucun préjudice n'en a résulté pour l'enquête.

[24] Le comité a confiance que l'intimé a saisi la leçon et qu'il saura éviter de répéter une telle infraction.

¹⁰ Drouin, préc. note 1, par. 60.

¹¹ Drouin préc note 1, par 37.

CD00-1401

PAGE : 6

[25] La sanction suggérée respecte les objectifs de la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, ainsi que l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ainsi que son droit d'exercer sa profession.

[26] Conformément aux principes émis en droit criminel par la Cour d'appel du Québec¹² et par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹³, il a été établi en droit disciplinaire¹⁴ également que le comité doit accepter la recommandation des parties, à moins qu'il détermine que celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public.

[27] En fonction des faits propres à la présente affaire et des facteurs tant aggravants qu'atténuants, la suggestion du paiement d'une amende par l'intimé n'est pas une sanction de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

[28] Par conséquent, l'intimé sera condamné, sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte, au paiement d'une amende de 3 500 \$ ainsi qu'à celui des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 \$ sous l'unique chef d'infraction de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25).

¹² *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

CD00-1401

PAGE : 7

(S) Me Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) M. Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Florence Morin
LACOURSIÈRE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 26 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1401

PAGE : 8

**ANNEXE
AUTORITÉS DES PARTIES**

A) AUTORITÉS DE LA PLAIGNANTE

1. *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), Arrêt rendu le 15 avril 2003;
2. *CSF c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6, Décision sur culpabilité rendue le 6 février 2017; Décision sur sanction rendue le 17 août 2017;
3. *CSF c. Touchette*, 2017 QCCDCSF 87, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 décembre 2017;
4. *CSF c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2018;
5. *CSF c. Aoui*, 2020 QCCDCSF 35, Décision sur culpabilité rendue le 22 juillet 2020; Décision sur sanction rendue le 13 octobre 2020;
6. *CSF c. Desgens*, 2006 CanLII 59871 (QC CDCSF), Décision sur culpabilité et sanction rendue le 29 septembre 2006;
7. *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, jugement rendu le 11 janvier 2021.

B) AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

1. *Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Hébert-Croteau*, 2019 CanLII 144892 (QC CDOIQ), Décision sur culpabilité et sanction le 23 décembre 2019;
2. *CSF c. Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF), Décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011;
3. *Chambre de l'assurance de dommages c. Lemieux*, 2020 CanLII 76070 (QC CDCHAD), Décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 août 2020.

CD00-1433

PAGE : 2

La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus dans la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») a rendu une décision sur culpabilité le 15 juillet 2021 et a déclaré l'intimée coupable des 4 chefs de la plainte disciplinaire CD00-1433 portée contre celle-ci.²

Question en litige

- a) **Quelles sont les sanctions appropriées dans les circonstances propres au dossier?**

ANALYSE ET MOTIFS

[2] La procureure du syndic soumet que les sanctions appropriées sont une amende entre 5 000 \$ et 7 000 \$ sous le chef 1, une amende de 2 000 \$ sous le chef 2, et une radiation temporaire entre 1 à 3 mois pour chacun des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente. Elle demande aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 al. 7 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimée au paiement des frais et déboursés.

[3] L'intimée a admis qu'elle aurait dû agir autrement pour les gestes reprochés sous le chef 1, mais elle soumet qu'une amende entre 5 000 \$ et 7 000 \$ est excessive et que celle-ci devrait être moins élevée. Elle soumet aussi que l'amende sous le chef 2 et la radiation temporaire proposée par la procureure du syndic sous les chefs 3 et 4 sont aussi

² Annexe 1.

CD00-1433

PAGE : 3

des sanctions excessives et que le comité devrait imposer des sanctions plus clémentes et imposer le minimum en vertu de la loi et la jurisprudence.

[4] Dans l'analyse de ce dossier, le comité a déterminé que l'intimée n'avait pas d'intention malveillante ou malhonnête. Il est clair pour le comité, par contre, que l'intimée a géré ses dossiers avec négligence et démontre un manquement persistant d'attention aux détails.

[5] L'intimée a été déclarée coupable par le comité sous les deux chefs de la plainte disciplinaire CD00-1179 pour des infractions similaires au présent dossier, soit de ne pas avoir produit une ABF pour son client (chef 1) et d'avoir créé le risque d'un découvert lorsqu'elle a annulé une police d'assurance avant que la nouvelle soit émise (chef 2). Les sanctions imposées étaient une amende de 5 000 \$ sous le chef 1, une amende de 4 000 \$ sous le chef 2 et l'imposition de cinq formations obligatoires touchant les ABF et les préavis de remplacements entre autres.³

[6] L'intimée avait déjà reçu deux mises en garde⁴ et avait pris un engagement volontaire lorsque la plainte CD00-1179 a été déposée contre elle. L'intimée a reçu une autre mise en garde du syndic le 17 août 2020, lui rappelant l'importance d'avoir les versions à jour des documents/formulaires qu'elle utilise, de connaître et mettre à jour les façons de faire et procédures des compagnies avec qui elle fait affaire et l'importance de faire les suivis appropriés des demandes qu'elle formule au nom de ses clients.

³ CSF c. Caro, 2017 QCCDCSF 74 (culpabilité); CSF c. Caro, 2018 QCCDCSF 46 (sanction).

⁴ L'intimée a reçu une première mise en garde, le 13 novembre 2008 pour avoir créé un risque de découvert. Elle a pris un engagement volontaire en date du 30 mai 2012 qu'elle va respecter les lois et règlements applicables et particulièrement celles concernant ses obligations de bien informer ses clients, de rendre compte de tout mandat et de remettre sans délai au client les documents lui appartenant. L'intimée a reçu une deuxième mise en garde le 31 janvier 2013 pour ne pas avoir complété un profil d'investisseur pour son client.

CD00-1433

PAGE : 4

[7] Les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le Comité sont les suivants :

- La gravité objective de quatre infractions;
- Une seule cliente impliquée;

[8] Les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le Comité sont les suivants:

- L'intimée a 59 ans;
- Elle est certifiée depuis 2004 et avait 12 ans d'expérience au moment des infractions;
- L'intimée a des antécédents disciplinaires;
- Il y a un risque de récidive, car il y a une absence de prise de conscience de la part de l'intimée;
- Une seule consommatrice est impliquée;
- Les gestes reprochés remontent à plus de 5 ans.

Chef 1

[9] Sous le chef 1, l'intimée a été déclarée coupable de ne pas avoir recueilli tous les renseignements pour procéder à une analyse des besoins financiers (« ABF ») de M.V., alors qu'elle lui a fait souscrire une police d'assurance vie.

[10] L'analyse des besoins financiers d'un client constitue la pierre angulaire du travail d'un représentant. Une amende est souvent imposée dans de tels cas et peut varier entre

CD00-1433

PAGE : 5

4 000 \$ et 6 000 \$, la moyenne étant de 5 000 \$.⁵ Dans certains cas, la radiation temporaire a aussi été imposée.⁶

[11] Dans *Tousignant*, le comité a retenu que l'intimé, qui était un représentant avec 38 ans d'expérience et avait un antécédent disciplinaire au sujet d'une ABF incomplète n'avait, tout de même, pas d'intention malicieuse ou malhonnête et que ces infractions relevaient plutôt de la négligence de la part de l'intimé. De plus, l'intimé n'avait tiré aucun avantage par ses gestes. Lorsque la partie plaignante avait suggéré une amende de 5 000 \$, le comité, en considérant l'ensemble des facteurs et l'absence de recommandations communes, a imposé une amende de 4 000 \$.

[12] Dans le présent cas, l'intimée n'avait pas d'intention malicieuse ou malhonnête, et les infractions relevaient plutôt de son absence de rigueur dans son travail. Vu qu'elle connaissait sa cliente depuis plusieurs années, elle a présumé « connaître » cette dernière, plutôt que de faire une ABF comme elle devait le faire. Elle n'a tiré aucun avantage de ses gestes.

[13] Lors de l'audience sur sanction, elle a admis qu'elle aurait dû agir autrement. Alors même que généralement, l'amende imposée aux intimés pour une telle infraction est de 5 000 \$, en considérant cette reconnaissance de la part de l'intimée et l'effet de la globalité des sanctions, un montant moindre paraît justifié. Le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 1, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

⁵ CSF c. *Taillon*, 2016 QCCDCSF 14 (amende de 6 000 \$); CSF c. *Tousignant*, 2017 QCCDCSF 28 (amende de 4 000 \$);

⁶ CSF c. *Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38.

CD00-1433

PAGE : 6

Chef 2

[14] Dans des cas, comme le présent, où l'intimée a été déclarée coupable d'avoir accordé à M.V. un rabais de 300 \$, directement ou indirectement, sur la prime contenue dans la police d'assurance, le comité a souvent imposé une amende comme sanction.

[15] Dans *Vallières*,⁷ le comité a imposé une amende de 2 000 \$ sous le chef 2 et une réprimande sous le chef 4, les deux chefs qui reprochaient à l'intimé d'avoir accordé un rabais sur prime. Le comité a retenu parmi les facteurs subjectifs que l'intimé n'avait pas de mauvaises intentions, le temps écoulé depuis la commission des infractions et que l'intimé était en processus de quitter l'industrie.

[16] Dans *Grenon*⁸, le comité a aussi imposé une amende de 2 000 \$ pour un rabais accordé par l'intimé sur la prime des contrats d'assurance. Même si l'intimé avait un rabais sur prime sur plus d'un contrat, ceci impliquait seulement un client et représentait un acte isolé.

[17] En présence de facteurs aggravants, tels que de multiples chefs de même nature, le comité rappelait dans *Grenon* que des amendes plus élevées de 3 000 \$ et 5 000 \$ ont aussi être imposées.⁹

[18] Tel était le cas plus récemment dans *Baillargeon Bouchard*¹⁰, où le comité a imposé une amende de 5 000 \$ sous le chef 8 qui reprochait à l'intimé d'avoir accordé un rabais sur prime. En considérant les faits particuliers du dossier, il est important de noter que malgré que le rabais accordé sur prime était un acte isolé, il y avait 7 autres

⁷ CSF c. *Vallières*, 2020 QCCDCSF 53.

⁸ CSF c. *Grenon*, 2013 CanLII 43417 (QC CDCSF).

⁹ *Grenon*, para. 14.

¹⁰ CSF c. *Baillargeon Bouchard*, 2021 QCCDCSF 33.

CD00-1433

PAGE : 7

chefs portés contre l'intimé représentant des infractions plus graves et pour lesquelles l'intimé s'est vu imposé des périodes de radiation temporaire et une amende de 25 000\$.

[19] Dans le présent cas, le comité imposera à l'intimée une amende de 2 000 \$ sous le chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chefs 3 et 4

[20] Sous les chefs 3 et 4, l'intimée a été déclarée coupable d'avoir soumis une proposition d'assurance à l'assureur Plan Protection du Canada (dit « Forester ») à l'insu de M.V. (chef 3) et d'avoir demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie soit annulée à l'insu de M.V. (chef 4).

[21] La jurisprudence démontre que la fourchette des sanctions dans des situations similaires est d'une radiation temporaire qui peut varier entre 1¹¹ et 6 mois¹². Ici, la procureure du syndic a recommandé une radiation temporaire de 1 à 3 mois.

[22] Le comité dans *Kapoor*¹³ a imposé une radiation temporaire de 3 mois et a retenu la gravité objective de ce type de faute, en plus que l'intimé n'avait pas agi de mauvaise foi et qu'il avait plaidé coupable à toutes les infractions qui lui étaient reprochées.

[23] Le comité est d'avis qu'il serait raisonnable dans les circonstances particulières au présent dossier d'imposer une radiation temporaire à l'intimée de 3 mois pour chacun

¹¹ *CSF c. Avoine*, 2018 QCCDCSF 49.

¹² *CSF c. May*, 2017 QCCDCSF 91.

¹³ *CSF c. Kapoor*, 2020 QCCDCSF 32.

CD00-1433

PAGE : 8

des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente, pour un total de 3 mois de radiation temporaire.

[24] Dernièrement, le comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision et l'intimée sera condamnée au paiement des frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimée sous le chef 1 de la plainte au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CONDAMNE l'intimée sous le chef 2 de la plainte au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour 3 mois sous chacun des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente, et ainsi pour un total de 3 mois, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1433

PAGE : 9

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Pl. Fin
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Mme Lara Toubia, stagiaire
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

M^{me} Maria Caro
Intimée, non représentée

Dates d'audience : 30 septembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1433

PAGE : 10

Annexe 1

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, vers le 19 août 2016, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. Dans la région de Montréal, vers le 20 août 2016, l'intimée a directement ou indirectement accordé à M.V., à l'insu de l'assureur, un rabais sur la prime contenue dans la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. Dans la région de Montréal, vers le 25 octobre 2016, l'intimée a soumis la proposition d'assurance numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. Dans la région de Montréal, vers le 1^{er} novembre 2016, l'intimée a demandé l'annulation de l'évaluation de la proposition de la police d'assurance vie numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1462

DATE: 24 novembre 2021

| | | |
|-------------|----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| | M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Marcel Gélinas | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BERNARD BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 184216)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 27 octobre 2021.

[2] Au dispositif, le comité a inscrit le montant de 2 500 \$ alors qu'il aurait dû inscrire 2 000 \$ pour l'amende minimale.

CD00-1462

PAGE 2

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 27 OCTOBRE 2021 AFIN DE REMPLACER L'UNE DES CONCLUSIONS PAR :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait au chef d'infraction 1 de la plainte.

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Marcel Gélinas

M. MARCEL GÉLINAS
Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M. Bernard Bissonnette
Intimé
Se représente seul.

Date d'audience : 23 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1463

DATE : 25 novembre 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson | Présidente |
| M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin | Membre |
| M. Christian Fortin | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CÉLINE TREMBLAY, représentante en assurance contre la maladie ou les accidents
(certificat numéro 196873)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les noms et prénoms des

CD00-1463

PAGE : 2

consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Le 21 janvier 2021, le syndic déposait trois (3) plaintes disciplinaires distinctes concernant trois (3) individus dont Mme Céline Tremblay, intimée en la présente instance (dossier CD00-1463). La deuxième plainte concerne M. Marcel Lajoie (dossier CD00-1464) et la troisième Mme Chantale Tremblay (dossier CD00-1465).

[3] Bien que les plaintes soient indépendantes, les unes des autres, les faits au soutien des trois dossiers concernent le même couple de consommateurs et les trois représentants ont été impliqués à des degrés différents dans le cadre de la vente de nouveaux produits financiers à ce couple.

[4] Le dossier de M. Lajoie fut joint au présent dossier, toutefois les auditions n'ont pu être entendues aux mêmes dates.

[5] Au moment des faits reprochés, en mai 2017, les trois (3) représentants travaillaient auprès de la SSQ.

[6] Mme Tremblay est depuis septembre 2012, représentante en assurance contre la maladie ou les accidents. Elle avait, à cette époque, quatre ans et demi d'expérience. M. Lajoie était à cette période, conseiller avec plus de vingt ans d'expérience et Mme

CD00-1463

PAGE : 3

Chantale Tremblay occupait un poste de directrice régionale des ventes en assurance de personne. Elle était expérimentée et elle occupait un rôle de superviseur.

[7] Dans le présent dossier, le syndic reproche à Mme Tremblay de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des deux (2) clients en omettant de recueillir tous les renseignements prescrits lors de la souscription de deux propositions en assurance contre la maladie ou les accidents portant les numéros xxx112A et xxx113A.

[8] En début d'audience, le syndic a demandé le retrait des chefs d'infraction 3 et 4 de la plainte au motif qu'il n'était pas en mesure de présenter une preuve prépondérante à l'appui de ces infractions. Le comité a séance tenante accordé la demande.

[9] De ce fait, la plainte déposée à la date de l'audition ne comprend que 2 chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Les Escoumins, vers le 22 mai 2017, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.L., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition numéro xxx112A notamment pour les motifs suivants :
 - a. Les revenus et les dépenses ne sont pas inscrits;
 - b. Les caractéristiques et les informations pertinentes des polices en vigueur et détenues par F.L. ne sont pas inscrites;
 - c. Les frais et/ou les besoins à couvrir ne sont pas indiqués;
 - d. Aucune analyse ne démontre le besoin d'assurance maladie ou accident de F.L.

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1463

PAGE : 4

2. À Les Escoumins, vers le 22 mai 2017, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.C., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition numéro xxx113A notamment pour les motifs suivants :
- a. Les revenus et les dépenses ne sont pas inscrits;
 - b. Les caractéristiques et les informations pertinentes des polices en vigueur et détenues par D.C. ne sont pas inscrites;
 - c. Les frais et/ou les besoins à couvrir ne sont pas indiqués;
 - d. Aucune analyse ne démontre le besoin d'assurance maladie ou accident de D.C.

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[10] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

[11] Cet article est rédigé en termes impératifs et la jurisprudence est bien établie à l'effet que l'analyse des besoins financiers est la pierre angulaire du travail du

CD00-1463

PAGE : 5

représentant. C'est un document essentiel sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ses clients.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[12] Mme Tremblay a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et elle a reconnu tous les faits sous-jacents à ces infractions. Elle comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1. Mme Tremblay a-t-elle procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses deux (2) clients lors de la souscription de nouveaux produits d'assurance ?**
- 2. Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à Mme Tremblay ?**

ANALYSE

- 1. Mme Tremblay a-t-elle procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses deux (2) clients lors de la souscription de nouveaux produits d'assurance ?**

[13] Le libellé des chefs d'infraction 1 et 2 est détaillé et précis quant aux manquements reprochés à Mme Tremblay.

[14] Cette dernière a admis avoir omis de recueillir tous les renseignements et compléter une analyse des besoins financiers de façon complète et conforme en omettant de préciser sur les formulaires utilisés les revenus et dépenses des consommateurs ainsi que les caractéristiques et les informations pertinentes des polices en vigueur et déjà

CD00-1463

PAGE : 6

détenues par eux. De plus, les frais ou les besoins à couvrir n'étaient pas indiqués et aucune analyse ne démontrait les besoins d'assurance maladie ou accident desdits consommateurs.

[15] Ces omissions dans l'analyse des besoins financiers constituent une faute déontologique. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de Mme Tremblay et l'a déclarée coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* mentionnées aux chefs d'infraction 1 et 2.

[16] Le comité doit donc déterminer la sanction juste et appropriée à imposer à Mme Tremblay.

LA SANCTION

2. Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à Mme Tremblay ?

[17] Le syndic recommande au comité de discipline, quant au premier (1) chef d'infraction, l'imposition d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion du comité et sur le deuxième chef (2), il recommande une réprimande ainsi que la condamnation au paiement des frais et des déboursés.

[18] Il est bien établi par la jurisprudence que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire les critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[19] La sanction du comité doit être individualisée aux circonstances de l'affaire concernée et aux particularités de l'intimé visé comme le dicte la Cour d'appel du Québec

CD00-1463

PAGE : 7

dans l'affaire *Pigeon*¹ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[20] Le syndic souligne la fourchette moyenne d'amende de 4 000 \$ à 5 000 \$ établie par les tribunaux en matière d'analyse incomplète des besoins financiers du consommateur², toutefois, comme déjà mentionné, il ne fait aucune recommandation quant au montant qui serait, selon lui, approprié dans le présent cas, compte tenu des faits particuliers de la présente affaire.

[21] La détermination de la peine (ou sanction) est une étape délicate du processus de justice. Les tribunaux ont élaboré des outils qui visent à assurer l'harmonisation et la proportionnalité des peines en encadrant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des écarts importants entre les peines infligées pour des infractions semblables commis dans des circonstances semblables. Tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Les tribunaux de première instance jouissent d'une grande discrétion pour prononcer la peine qui leur semble appropriée dans les limites déterminées par la loi³.

[22] Mme Tremblay est âgée de 62 ans. Cette dernière n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[23] À la suite d'une condition médicale grave, Mme Tremblay fut dans l'incapacité de travailler pendant de longues périodes entre 2018 et 2021. Mme Tremblay fût hospitalisée

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37

² *Chambre de la sécurité financière c. Corriveau*, 2016 QCCDCFS 54 et *Chambre de la sécurité financière c. Goulet* 2018 QCCDCFS 71

³ Voir à cet égard la décision *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 par. 1, 2, 3 et 39

CD00-1463

PAGE : 8

et absente pour maladie pendant plus de deux ans et a fait un retour minimal au travail en 2021. De ce fait, une seule transaction a été effectuée en 2021 et aucune en 2020, cette dernière est encore très fragile au niveau de sa santé.

[24] Son employeur a pris à sa charge la plainte afin de s'assurer de la conformité des opérations futures de Mme Tremblay. Ainsi, et afin de conserver son poste auprès de la SSQ, elle a dû compléter et réussir la formation « PRODÉONTO la base » offerte par la Chambre de la sécurité financière et elle doit se rapporter à un directeur régional des ventes afin que ce dernier supervise l'ensemble de sa production pour un minimum de 6 mois suivants son retour.

[25] Malgré qu'elle fût déclarée invalide à vie pour le travail par son médecin, Mme Tremblay n'a jamais cessé complètement ses activités professionnelles et elle a l'intention de reprendre son travail lorsque sa santé le permettra.

[26] Étant donné l'évolution technologique depuis 2018, cette dernière devra intégrer une cohorte de recrues pour l'initier aux nouveautés tant technologiques, qu'au niveau des produits offerts que des exigences de la conformité. Mme Tremblay comprend l'importance de protéger les clients vulnérables et elle a démontré une forte intention d'obtenir les qualifications nécessaires pour être considérée comme professionnelle.

[27] Malgré l'impact de la maladie depuis décembre 2018, Mme Tremblaya continué de compléter ses formations UFC de la Chambre et elle a participé malgré tout aux réunions d'équipe et a toujours été mise au courant des nouveautés.

CD00-1463

PAGE : 9

[28] Sa clientèle est constituée de membres de la FADOQ. Ce sont des personnes âgées, lesquelles sont plus vulnérables en temps de pandémie, rendant plus difficile pour Mme Tremblay la poursuite de son travail auprès de cette clientèle.

[29] Elle a collaboré à l'enquête du syndic et reconnu les faits qui lui sont reprochés et plaidé coupable aux 2 infractions. Elle n'a eu aucune intention malveillante ou malhonnête.

[30] Un manque de formation et de compréhension de son obligation est à l'origine de l'erreur commise et reconnue.

[31] Les deux infractions reprochées sont interreliées et ont été commises à l'égard de deux consommateurs formant un couple.

[32] Le comité retient également de la preuve que depuis le décès de son père en 2017, Mme Tremblay vit plusieurs situations difficiles. En plus, de sa maladie grave dont elle est affligée, laquelle a nécessité plus de deux ans de traitement et la prise de médicaments dont elle est en sevrage présentement, elle est la seule proche-aidante de sa mère de quatre-vingt-dix ans (94) ans qui souffre de démence. De plus, après quarante-cinq (45) ans de vie commune, elle est en instance de divorce qui dure depuis plus de trois (3) ans. Également, à la suite de la réception d'informations erronées, elle a reçu des montants de PCU qu'elle doit rembourser au gouvernement. Toutes ces circonstances lui ont occasionné des problèmes financiers importants et l'ont empêché de mandater un avocat jusqu'à présent tant au niveau disciplinaire qu'aux fins de se défendre face aux réclamations du divorce.

CD00-1463

PAGE : 10

[33] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le comité peut-il s'éloigner de la fourchette de sanctions telle qu'établie dans les décisions antérieures ? Voici ce que le juge Wagner précise aux paragraphes 57 et 58 de la décision *R. c. Lacasse, 2015 CSC 64* :

« [57] ... Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce :

[TRADUCTION] Même lorsqu'une cour d'appel a établi une fourchette, il peut arriver que surgisse une situation factuelle qui soit suffisamment différente de celles des décisions antérieures pour que la « fourchette » [« range »], si on peut l'appeler ainsi, doive être élargie. Le point fondamental est qu'une « fourchette » ne constitue pas un carcan assujettissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de déterminer la peine.

(R c. Keepness, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34, par. 24)

[58] Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Je rappelle les propos du juge LeBel à ce sujet :

Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise. »

CD00-1463

PAGE : 11

[34] Les fourchettes de sanctions étant des lignes directrices et non pas des règles absolues, il est possible d'y déroger afin de respecter les principes et objectifs de détermination de la sanction dans certains cas spécifiques.

[35] La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, en tenant compte de la proportionnalité. La proportionnalité se détermine à la fois sur une base individuelle, c'est-à-dire à l'égard de l'accusé lui-même et de l'infraction qu'il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. L'individualisation et l'harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu'il en résulte une peine proportionnelle⁴.

[36] Ni le syndic ni le comité ne peut rester insensible aux circonstances particulières vécues par Mme Tremblay.

[37] La preuve démontre que l'objectif de dissuasion fut déjà atteint. En effet, Mme Tremblay est pleinement consciente de son erreur et de l'importance de compléter sa collecte d'information afin de pouvoir adéquatement proposer des produits qui conviennent à tous égards à ses clients.

CONCLUSION

[38] Le comité imposera l'amende minimale de 2 000 \$ sous le premier chef d'infraction et accordera à cette dernière un délai de 12 mois pour le paiement de ladite amende et imposera une réprimande pour le deuxième chef et condamnera, Mme Tremblay, au paiement des déboursés.

⁴ R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64 par. 53

CD00-1463

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de Mme Tremblay prononcée à l'audience relativement aux deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) ;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE Mme Tremblay au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le chef d'infraction 1, payable dans un délai de douze (12) mois de la présente décision;

IMPOSE à cette dernière une réprimande sous le chef d'infraction 2 ;

CONDAMNE Mme Tremblay, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à cette dernière par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) M. Michel Demers

M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

CD00-1463

PAGE : 13

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

Mme Céline Tremblay
Intimée non représentée

Dates d'audience : 16 juin et 17 août 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1464

DATE : 25 novembre 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson | Présidente |
| M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| M. Christian Fortin | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

MARCEL LAJOIE (certificat numéro 118506)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, étant entendu que la

CD00-1464

PAGE : 2

présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] L'intimé, M. Marcel Lajoie, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire datée du 21 janvier 2021, laquelle contient trois chefs d'infraction, le premier, lui reprochant de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de deux (2) clients alors qu'il leur faisait souscrire les propositions d'assurance numéros xxxx146 et xxx052, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹.

[3] Le deuxième chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être assuré que le préavis de remplacement numéro xxx052 était correctement rempli et finalement le dernier chef lui reproche de ne pas avoir correctement rempli le préavis de remplacement numéro xxxx146 contrevenant ainsi pour chacun de ces deux chefs aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Le libellé des trois chefs d'infraction est très détaillé et précis quant aux manquements reprochés à M. Lajoie².

¹ Le libellé des articles de loi invoqués se retrouve à l'Annexe 2

² Voir copie de la plainte à l'Annexe 1

CD00-1464

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] M. Lajoie a plaidé coupable aux trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et il a reconnu tous les faits sous-jacents à ces infractions. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[6] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Lajoie et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* mentionné au chef d'infraction 1 et aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* sous chacun des chefs 2 et 3 de la plainte disciplinaire.

[7] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples³, le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les chefs d'infraction 2 et 3.

[8] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une radiation d'un mois à être purgée lors de toute réinscription sur le chef 1, une réprimande sur le chef d'infraction 2, et l'imposition d'une amende de 2 500\$ pour le chef d'infraction 3, en plus de la condamnation de M. Lajoie au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se ferait au moment de toute réinscription.

[9] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être

³ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1464

PAGE : 4

écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public⁴.

QUESTION EN LITIGE

[10] **Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ?**

CONTEXTE ET ANALYSE

[11] Le 21 janvier 2021, le syndic déposait trois (3) plaintes disciplinaires distinctes concernant trois (3) individus, dont M. Lajoie, dans la présente instance (dossier CD00-1464). La deuxième plainte concerne Mme Céline Tremblay (dossier CD00-1463) et la troisième Mme Chantale Tremblay (dossier CD00-1465).

[12] Bien que les plaintes soient indépendantes, les unes des autres, les faits au soutien des trois dossiers concernent le même couple de consommateurs et les trois représentants ont été impliqués à des degrés différents dans le cadre de la vente de nouveaux produits financiers à ce couple.

[13] Le dossier de Mme Céline Tremblay fut joint au présent dossier, toutefois les auditions n'ont pu être entendues aux mêmes dates.

[14] Au moment des faits reprochés, en mai 2017, les trois (3) représentants travaillaient auprès de la SSQ.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1464

PAGE : 5

[15] M. Lajoie était à cette période, conseiller en assurance de personnes avec au moins 18 ans d'expérience.

[16] Mme Céline Tremblay s'était occupée du volet assurance contre la maladie ou les accidents. Quant à Mme Chantale Tremblay, elle avait complété un des deux formulaires de préavis de remplacement, elle était la superviseuse de M. Lajoie et occupait un poste de directrice régionale des ventes en assurance de personne.

[17] Il appert de la plainte et du plaidoyer de culpabilité de M. Lajoie que ce dernier n'a pas complété adéquatement l'analyse des besoins financiers en assurance vie d'un couple de clients. Ce même reproche est fait par le syndic à Mme Céline Tremblay (dossier CD00-1463) quant aux besoins en assurance contre la maladie ou les accidents. Le comité note une divergence entre les sanctions recommandées par le syndic sous ces chefs d'infraction.

[18] De plus, M. Lajoie ne s'est pas assuré de la conformité du préavis de remplacement numéro xxx052 complété par Mme Chantale Tremblay et finalement, M. Lajoie et Mme Chantale Tremblay ont tous les deux reconnu ne pas avoir complété adéquatement ensemble le préavis de remplacement numéro xxxx146. À cet égard, le syndic a formulé les manquements à ces deux plaintes respectives selon la partie du formulaire complétée par l'un ou l'autre des représentants. Sous ce dernier chef, une sanction similaire est recommandée par le syndic dans les deux dossiers.

CD00-1464

PAGE : 6

LA SANCTION

[19] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public⁵.

[20] Puisqu'il a une recommandation commune de sanctions présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion faite et rappelons que les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁶.

[21] M. Lajoie n'a pas recueilli tous les renseignements et complété l'analyse des besoins financiers de façon complète et conforme de deux de ses clients. De plus, il n'a pas rempli correctement et/ou ne s'est assuré que les deux (2) préavis de remplacement étaient correctement remplis, ces faits équivalent aux éléments constitutifs des infractions reprochées.

[22] Le manquement d'un conseiller de remplir une ABF est une infraction sérieuse, car ce document est à la base du travail d'un conseiller pour déterminer les besoins en assurance de tout client.

[23] La sanction la plus souvent appliquée pour le manquement de ne pas avoir rempli une ABF est l'imposition d'une amende. Cependant, un conseiller peut se voir imposer une autre sanction qui s'avère plus sévère, telle que la radiation temporaire demandée dans le présent cas.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1464

PAGE : 7

[24] Effectivement, dans la décision *CSF c. Dumont⁷*, le comité a indiqué que même si une amende a été plus souvent la sanction appropriée pour un tel manquement, en considérant les faits spécifiques au dossier, une sanction plus sévère, comme la radiation temporaire peut être imposée.

[25] Remplir un préavis de remplacement correctement est aussi d'une importance significative pour que tous puissent apprécier la valeur de la proposition et bien comprendre ce qu'elle contient.

[26] Tel que déjà mentionné, en présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[27] En tenant compte de principe de la globalité de la sanction et du fait que M. Lajoie était un représentant d'expérience, qu'il est âgé de 65 ans, que ce dernier n'est plus certifié et qu'il ne travaille plus dans le domaine et qu'il n'a plus l'intention de réintégrer le métier, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[28] En conséquence, le Comité condamnera M. Lajoie à une radiation d'un mois à être purgée lors de toute réinscription sur le chef 1, une réprimande sur le chef d'infraction 2, et l'imposition d'une amende de 2 500 \$ pour le chef d'infraction 3, en plus de la condamnation de ce dernier au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se fera qu'au moment de toute réinscription, le cas échéant.

⁷ 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF).

CD00-1464

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Lajoie prononcée à l'audience relativement au chef d'infraction 1 d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et relativement aux chefs 2 et 3 d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les chefs d'infraction 2 et 3.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous le chef d'infraction 1, la radiation temporaire de ce dernier pour une durée d'un mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Lajoie reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CD00-1464

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Lajoie a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Lajoie reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

IMPOSE une réprimande à M. Lajoie sous le chef d'infraction 2 ;

CONDAMNE M. Lajoie au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le chef d'infraction 3;

CONDAMNE M. Lajoie, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions;

PERMET la notification de la présente décision à cette dernière par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique ;

CD00-1464

PAGE : 10

(S) Me Chantal Donaldson

Me Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

(S) M. Michel Demers

M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

M. Marcel Lajoie
Intimé non représenté

Date d'audience : 17 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1464

PAGE : 11

ANNEXE 1 – PLAINTE DISCIPLINAIRE

1. À Les Escoumins, vers le 30 mai 2017, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.L. et D.C., alors qu'il leur faisait souscrire les propositions numéro xxxx146 et xxx052 notamment pour les motifs suivants :

- a) Les caractéristiques et les informations pertinentes des polices en vigueur et détenues par les consommateurs ne sont pas inscrites;
- b) Les actifs et les passifs ne sont pas inscrits
- c) Les besoins à couvrir ne sont pas indiqués;
- d) Aucune analyse ne démontre le besoin d'assurance vie.

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

2. À Les Escoumins, vers le 30 mai 2017, l'intimé ne s'est pas assuré que le préavis de remplacement numéro xxx052 était correctement rempli notamment en ce que :

- a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 3 de 8) – la date de naissance du preneur est erronée.
- b) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) - omission d'inscrire pour le contrat actuel et proposé la nature de l'assurance et de préciser le type d'assurance.
- c) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – il a été coché 2e décès pour le contrat actuel et proposé, alors qu'ils ne sont pas des contrats conjoints payables au 2e décès.
- d) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – montant de la prestation erroné pour le contrat proposé.
- e) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8), Commentaires – omission d'écrire notamment :
 - Le contrat actuel prévoit une prestation d'assurance vie de 30 000 \$ qui est fixe et garantie jusqu'au décès. La prime est fixe et garantie à 157,90 \$/mois. Elle est payable jusqu'au 7 février 2047 et ensuite, elle est libérée à vie. À partir du 7 mars 2018, il y a des valeurs de rachat garanties et de l'assurance libérée.
 - Le contrat actuel prévoit une protection en cas d'accident. En cas de mutilation ou perte d'usage le montant de la prestation varie entre 500 000 \$ et 5 000 \$ selon la mutilation ou la perte. En cas de décès accidentel, la prestation est de 50 000 \$. En cas de fracture, la prestation varie entre 7 500 \$ et 750 \$ selon la fracture. Une seule des prestations

CD00-1464

PAGE : 12

est payable, c'est-à-dire mutilation ou perte d'usage, décès accidentel ou fracture. La prime est de 26,93 \$/mois pour cette protection incluant les frais de contrat et les frais de taxe sur la prime. Elle n'est pas garantie, car Desjardins peut la modifier.

- Le contrat proposé prévoit une prestation en cas de décès non accidentel, de 7 000 \$ qui est fixe et garantie jusqu'au décès et une prestation de 14 000 \$ fixe et garantie en cas de décès accidentel. La prime est fixe et garantie à 58,30 \$/mois jusqu'à l'âge de 100 ans.

f) Avis important au consommateur, Clause d'incontestabilité et Clause de suicide, les dates d'expiration pour le contrat remplacé sont erronées.

g) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.1 (page 5 de 8), l'information que « la prime augmente trop et devient inabordable, car la prime est non garantie » est inexacte.

h) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 5 de 8), l'information « aucune » est erronée, car il y a notamment les désavantages suivants :

- En cas de décès non accidentel, le montant de la prestation sera moins élevé de 23 000 \$.
- En cas de décès accidentel, le montant de la prestation sera moins élevé de 16 000 \$.
- Perte de la prestation en cas de mutilation ou perte d'usage ou de la prestation.
- Aucune valeur de rachat ni d'assurance libérée dans le contrat proposé.
- La clause de suicide et la clause d'incontestabilité recommencent pour une nouvelle période de 2 ans.

i) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire que le contrat actuel a le service d'assistance et voyage – forfait week-end.

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

3. À Les Escoumins, vers le 30 mai 2017, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement numéro xxxx146 correctement notamment en ce que :

CD00-1464

PAGE : 13

- a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – les deux (2) dates d'entrée en vigueur sont erronées.
- b) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) - omission d'inscrire pour le contrat actuel et proposé la nature de l'assurance et de préciser le type d'assurance.
- c) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – on a coché 2^e décès pour le contrat actuel et proposé, alors qu'ils ne sont pas des contrats conjoints payables au 2^e décès.
- d) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – omission de préciser pour le contrat actuel le montant de la prestation en cas d'accident ainsi que celui de la maladie grave.
- e) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – omission d'inscrire pour le contrat proposé le montant de la prestation.
- f) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8), Commentaires – omission d'écrire notamment :
- Le contrat actuel prévoit une prestation d'assurance vie de 25 000 \$ qui est fixe et garantie jusqu'au décès. La prime est fixe et garantie à 76,29 \$/mois. Elle est payable jusqu'au 15 février 2052 et ensuite, elle est libérée à vie. À partir du 15 mars 2018, il y a des valeurs de rachat garanties et de l'assurance libérée.
 - Le contrat actuel prévoit une protection en cas d'accident. En cas de mutilation ou perte d'usage le montant de la prestation varie entre 350 000 \$ et 3 500 \$ selon la mutilation ou la perte. En cas de décès accidentel, la prestation est de 35 000 \$. En cas de fracture, la prestation varie entre 3 500 \$ et 350 \$ selon la fracture. Une seule des prestations est payable, c'est-à-dire mutilation ou perte d'usage, décès accidentel ou fracture. La prime est de 12,71 \$/mois pour cette protection incluant le frais de contrat et les frais de taxe sur la prime. Elle n'est pas garantie, car Desjardins peut la modifier.
 - Le contrat actuel prévoit une protection maladies graves avec les services à domicile. Le montant de la prestation est 10 000 \$ pour les 20 maladies identifiées. La prestation est de 1 000 \$ pour certaines maladies. Cette prestation est payable une seule fois et réduite du montant total de 10 000 \$. Il y a également le remboursement de frais de services à domicile de 100 \$/mois pour un an. Cette protection prend fin le 15 mars 2028. La prime mensuelle est de 19,23 \$/mois, mais elle n'est pas garantie.

CD00-1464

PAGE : 14

- Le contrat proposé est une assurance vie temporaire 100 ans d'un capital assuré de 10 000 \$. La prime est fixe et garantie à 35,94 \$/mois. Elle est payable jusqu'à l'âge de 100 ans.
- g) Avis important au consommateur, Clause d'incontestabilité et Clause de suicide, les dates d'expiration pour le contrat remplacé sont erronées.
- h) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.1 (page 5 de 8), l'information que « prime avec augmentation des primes c'est une assurance universelle dont les primes ne sont pas garanties et la prime augmente régulièrement » est inexacte, car la prime pour la protection d'assurance vie est fixe, garantie et payable jusqu'à l'âge de 100 ans.
- i) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 5 de 8), l'information « il n'y a pas de protection additionnelle en DMA ou autre » est incomplet, car il y a notamment les désavantages suivants :
- Le montant de la prestation en cas de décès sera moins élevé de 15 000 \$.
 - Perte de la protection maladies graves plus de 10 000 \$.
 - Aucune valeur de rachat ni d'assurance libérée dans le contrat proposé.
 - La clause de suicide et la clause d'incontestabilité recommencent pour une nouvelle période de 2 ans.
- j) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire que le contrat actuel a le service d'assistance et voyage – forfait week-end.

Contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ANNEXE 2 – LÉGISLATION INVOQUÉE

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (paragraphe abrogé);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats

CD00-1464

PAGE : 16

sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-06-01(E)

DATE : 7 décembre 2021

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| Me Benoît Loyer, expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers | Membre |
| Mme Lise Martin, expert en règlement de sinistres | Membre |

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL VAUDEVILLE, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUS RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET DES PIÈCES PS-2 À PS-9, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 8 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-06-01(E) par visioconférence;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Éric Azran ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 26 juin 2019, a manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants à l'égard des représentantes de l'assurée S.T. inc. lors d'un entretien téléphonique avec le courtier en assurances de dommages, Céline Payette, en contravention

2021-06-01(E)

PAGE : 2

avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. Entre les ou vers les 28 août et 11 octobre 2019, a exercé ses activités de manière négligente, en n'informant pas les représentantes de l'assurée S.T. inc. du traitement accordé à leur réclamation faite auprès d'Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et en omettant de donner suite aux demandes de ces dernières à cet égard, en contravention avec les articles 19, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire¹ a permis d'établir les faits suivants :

- Lors d'une conversation téléphonique avec un courtier d'assurance, l'intimé aurait tenu des propos désobligeants à l'égard des représentants de son assurée (chef 1) ;
- Entre les mois d'août et octobre 2019, l'intimé, malgré la réception de divers courriels, aurait fait défaut d'informer ses clientes du suivi de leur dossier de réclamation (chef 2) ;

[7] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[8] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[9] Lors de l'établissement de cette proposition commune, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;

¹ PS-1 à PS-9;

2021-06-01(E)

PAGE : 3

- Le manque de modération de l'intimé et son manque d'empathie envers ses clientes ;
- Le défaut de l'intimé d'effectuer un suivi adéquat de son dossier ;
- L'expérience de l'intimé, lequel exerce depuis 1999 ;

[10] Pour les facteurs atténuants, les parties ont considéré :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le fait que l'intimé n'a retiré aucun bénéfice personnel de cette situation ;
- Son absence d'intention malveillante ou malhonnête ;

[11] Cela dit, cette recommandation commune s'appuie sur des précédents jurisprudentiels, soit :

- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 2 août 2018
- *ChAD c. Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2019
- *Barreau c. Laferrière*, 2021 QCCDBQ 52 (CanLII); décision sur sanction rendue le 4 juin 2021
- *OACIQ c. Charles*, 2019 CanLII 98844 (QC OACIQ); décision sur sanction rendue le 20 septembre 2021
- *ChAD c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 mars 2020
- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2018
- *ChAD c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 novembre 2016

[12] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

[13] Suivant une jurisprudence bien établie, lorsque les parties présentent une recommandation commune sur sanction, le Comité est tenu de l'accepter, à moins que

2021-06-01(E)

PAGE : 4

celle-ci soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice² ;

[14] De plus, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »³ ;

[15] Bref, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁴ ;

[16] Cela dit, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[17] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁷ ;

[18] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout, appropriées au présent dossier ;

[20] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 5 et 32 ;

³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2021-06-01(E)

PAGE : 5

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

Patrick de Niverville

Patrick de Niverville (Dec 1, 2021 13:43 EST)

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Me Benoît Loyer

Me Benoît Loyer, expert en règlement de
sinistres en assurance de dommages des
particuliers
Membre

Lise Martin

Lise Martin (Nov 30, 2021 07:36 EST)

Mme Lise Martin, expert en règlement de
sinistres
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Éric Azran
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 novembre 2021 (par visioconférence)

Signature: *Amorin*

Email: AMorin@chad.qc.ca

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-02-01(A)

DATE : 29 novembre 2021

| | |
|---|----------------|
| LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat | Vice-président |
| Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages | Membre |
| Mme Mélanie Couture, agent en assurance de dommages | Membre |

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance
de dommages

Partie plaignante
c.

CHRISTIAN DUPUIS, agent en assurance de dommages (3A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

2021-02-01(A)

PAGE : 2

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 22 septembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M^e Patrick Garneau.

[3] M^e Valérie Déziel représente le syndic M^e Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, M^e Déziel informe le Comité que l'intimé plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction. Le seul point sur lequel les parties ne s'entendent pas est la question relative à l'application du principe de la globalité. Bref, la partie plaignante recherche une amende globale plus élevée que la partie intimée. Le Comité devra donc trancher cette question.

[5] Questionné par le président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable à chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

II. La déclaration de culpabilité de l'intimé

[7] Le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, soit :

« 1. Entre les ou vers les 29 janvier et 12 mars 2019, a tenu compte de l'intervention des tiers A.B. et M.-E.C. dans le cadre de gestes qu'il devait poser en lien avec la résiliation du contrat d'assurance agricole no F1102904301-60P émis par Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale aux noms des assurés L.L. et C.R., concernant un immeuble situé au 300, chemin de l'Oiseau Bleu [...], en contravention avec les articles 37(1) et 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre les ou vers les 31 janvier et 12 mars 2019, n'a pas donné suite au mandat confié par les assurés L.L. et C.R., soit de procéder à la modification du contrat d'assurance propriétaire occupant no R1102904301-020P émis par Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale, en contrat d'assurance locataire occupant, pour un immeuble situé au 300, chemin de l'Oiseau Bleu [...], créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Entre les ou vers les 31 janvier et 11 février 2019, dans le cadre de la modification du contrat d'assurance propriétaire occupant no R1102904301 020P émis par Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale,

2021-02-01(A)

PAGE : 3

en contrat d'assurance locataire occupant no R1102904301-021P, pour un immeuble situé au 300, chemin de l'Oiseau Bleu [...], a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fourni à l'assurée L.L. des informations inexactes et/ou susceptibles de l'induire en erreur, en lui confirmant qu'elle était dûment assurée, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance dommages;

4. Entre les ou vers les 20 février et 5 avril 2019, a été négligent dans la tenue de dossier de ses clients A.B. et M.-E.C., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations avec ces derniers au sujet de la règle proportionnelle et de l'avis de sinistre, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

5. Le ou vers le 20 février 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de conseiller aux assurés A.B. et M.-E.C. de faire appel à un évaluateur professionnel pour déterminer le montant d'assurance requis pour les bâtiments à assurer par le biais du contrat d'assurance agricole no 1100001278-81P émis par Promutuel Bois Francs, société mutuelle d'assurance générale, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6. Entre les ou vers les 20 février et 1er mars 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'aviser les assurés A.B. et M.-E.C. de l'approche de l'échéance de la confirmation provisoire de l'assurance habitation et agricole pour l'immeuble situé au 300, chemin de l'Oiseau Bleu [...], en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Entre les ou vers les 1er et 13 mars 2019, n'a pas donné suite au mandat confié par les assurés A.B. et M.-E.C., soit de souscrire le contrat d'assurance agricole no F1100001278-81P et le contrat d'assurance habitation no R11-00000975-02, auprès de Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale pour un immeuble situé au 300, chemin de l'Oiseau Bleu [...], créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

8. Entre les ou vers les 20 février et 13 mars 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite au mandat confié, en souscrivant le contrat d'assurance agricole no F1100001278-81P auprès de Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale, au nom de l'assuré A.B. seulement plutôt qu'aux noms des assurés A.B. et M.-E.C., et en omettant de

2021-02-01(A)

PAGE : 4

mettre en place le paiement de la prime par douze prélèvements bancaires, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

9. Entre les ou vers les 20 janvier et 4 avril 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance agricole no F1100001278-81P auprès de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à L.L. des informations concernant la couverture d'assurance des assurés audit contrat A.B. et M.-E.C., sans avoir obtenu au préalable leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(3^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

3^o de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré; »

[9] Quant aux chefs 2, 7 et 8, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

[10] Sur le chef 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

7^o de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur; »

[11] À l'égard du chef 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, soit :

2021-02-01(A)

PAGE : 5

« Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

- 1° son nom;
- 2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;
- 3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;
- 4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;
- 5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

[12] Quant aux chefs 5 et 6, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

- 6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »

[13] Finalement, sur le chef 9, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

« Art. 24. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la Loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne. »

[14] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

2021-02-01(A)

PAGE : 6

III. Le contexte

[15] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-9 avec le consentement de la partie intimée.

[16] L'intimé est agent en assurance de dommages depuis 1987. Il est à l'emploi de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance, dont le siège est situé à Victoriaville, depuis 1995.

[17] L.L. est propriétaire d'une ferme située à Val-des-Sources, autrefois la Ville d'Asbestos. À l'hiver 2019, il est convenu que la ferme sera cédée au couple B. et C. et que L.L. deviendra locataire d'une maison située sur la terre.

[18] C'est dans le cadre de ce contexte, soit lors de la cession de la propriété de la ferme, que l'intimé a commis les fautes déontologiques décrites dans la plainte.

[19] Évidemment, ce qui devait arriver est arrivé. Un sinistre non couvert s'est produit. Le 3 mars 2019, la toiture de l'écurie s'est effondrée.

[20] À la demande de son avocat, l'intimé témoigne.

[21] Il nous informe qu'après 37 ans dans le domaine de l'assurance de dommages, il entend prendre sa retraite au mois de mai 2022.

[22] Évidemment, ses revenus vont diminuer de beaucoup à partir du moment où il sera retraité.

[23] D'où toute l'importance de l'application du principe de la globalité en l'espèce.

IV. Recommandation conjointe sur sanction

[24] Quant aux facteurs atténuants, M^e Déziel est d'avis que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, il n'a pas d'antécédent disciplinaire et les infractions ne visent qu'une seule trame factuelle. Il n'y a pas de malveillance et l'intimé n'a pas bénéficié des infractions. Le risque de récidive est faible puisque l'intimé ne travaille plus sur des risques agricoles et il prendra sa retraite dans quelques mois.

[25] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocate du syndic plaide :

- la gravité objective importante des fautes commises qui mettent en péril la protection du public;
- la police de la ferme a été résiliée;
- un sinistre n'a pas été couvert;

2021-02-01(A)

PAGE : 7

- il y a eu découvert d'assurance pour les anciens et nouveaux propriétaires de la ferme;
- la grande expérience de l'intimé au moment des faits.

[26] Sans tenir compte de la globalité, M^e Déziel explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 5 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 3000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 8 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 2 500 \$;
- Pour un total de 27 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[27] En appliquant le principe de la globalité, M^e Déziel nous demande de moduler les sanctions comme suit :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 6 : une réprimande;
- Chef n° 7 : une réprimande;

2021-02-01(A)

PAGE : 8

- Chef n° 8 : une réprimande;
- Chef n° 9 : une amende de 2 000 \$;
- Pour une amende globale de 13 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[28] Quant à M^e Garneau, il nous demande d'appliquer le principe de la globalité de la sanction de la façon suivante :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une réprimande;
- Chef n° 5 : une réprimande;
- Chef n° 6 : une réprimande;
- Chef n° 7 : une réprimande;
- Chef n° 8 : une réprimande;
- Chef n° 9 : une réprimande;
- Pour une amende globale de 7 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[29] M^e Garneau rajoute que l'intimé voudrait pouvoir bénéficier d'un délai de 24 mois pour payer les amendes et déboursés, si l'amende globale imposée par le Comité est de 10 000 \$ ou moins. Si l'amende devait être supérieure à 10 000 \$, l'intimé voudrait bénéficier d'un délai de 36 mois pour payer, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[30] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Déziel nous invite à prendre en considération les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Filion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD)

2021-02-01(A)

PAGE : 9

- *ChAD c. Charles*, 2018 CanLII 120596 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 2136 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Chouiter*, 2018 CanLII 55203 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Usereau*, 2018 CanLII 122744 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD)

[31] Quant à M^e Garneau, il nous soumet les précédents suivants du Comité :

- *ChAD c. Marco D'Onofrio*, 2018 CanLII 52114 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gagné*, 2018 CanLII 38256 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lavoie*, 2018 CanLII 6417 (QC CDCHAD)

V. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[32] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ».

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

2021-02-01(A)

PAGE : 10

[33] Au surplus, la jurisprudence² nous indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

[34] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[35] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*³:

« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »

(notre emphase)

B) La recommandation conjointe

[36] En 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre emphase)

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-02-01(A)

PAGE : 11

[37] En fait, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵.

[38] Considérant que les procureurs des parties sont d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la globalité dans le présent dossier, la recommandation sur sanction des parties est entérinée par le Comité. Cela étant, il y a maintenant lieu de trancher la question de la globalité de la sanction puisque l'imposition d'une amende globale de 27 000 \$ dans le présent dossier serait une sanction profondément punitive et excessive.

C) Le principe de la globalité de la sanction

[39] En vertu de ce principe jurisprudentiel, nous devons nous demander si la sanction, lorsque vue globalement, est appropriée, juste et adéquate et d'appliquer le principe de la globalité des sanctions afin que le résultat ou le total des sanctions ne soit pas excessif par rapport à la culpabilité générale de l'intimé⁶.

[40] Dans l'affaire *Pluviose*⁷, le juge Patrick Choquette de la Cour du Québec prescrit l'approche suivante en matière de globalité :

« [85] Lors de la pondération des amendes en raison du principe de globalité, le Comité doit débiter par l'imposition de l'amende sur le premier chef et le cas échéant, la réprimande sur les autres chefs de même nature.

[86] Lorsque le législateur impose une amende minimale, le Comité ne peut aller sous ce seuil. Il ne revient pas au Comité de discipline de moduler des amendes monétaires qui vont à l'encontre de la volonté du législateur, d'autant qu'il a doublé l'amende minimale en juillet 2018 spécifiquement pour le courtage immobilier.

(...)

[89] Le Comité peut également, même dans les cas où la gravité objective de l'infraction commande l'imposition d'une amende, ordonner la réprimande, mais il doit s'en expliquer. Autrement, il ne peut moduler une sanction sous le seuil de l'amende minimale alors que la volonté claire du législateur est de hausser ce premier palier.

(...)

[91] L'application du principe de la globalité est atteinte en modulant l'imposition d'amendes et de réprimandes et non descendant sous l'amende minimale.

⁵ R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

⁶ *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);

⁷ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2021-02-01(A)

PAGE : 12

(...)

[95] En transposant le principe de l'arrêt Tan de la Cour d'appel aux sanctions monétaires, le Comité aurait dû imposer une amende sur le chef 1a) afin de tenir compte de la gravité objective plus importante et du préjudice subi ou que le vendeur pourrait être appelé à subir des suites de cette faute et imposer des réprimandes sur les chefs 1b) et 1c). C'est d'ailleurs de cette façon que le Comité a imposé la sanction des chefs 2a) et 2b), soit une amende de 2 000 \$ sur le premier et une réprimande sur le second. »

(notre emphase)

[41] Or, tout comme les procureurs des parties, nous sommes d'avis que l'imposition d'une amende totale de 27 000 \$ relativement à l'ensemble des chefs pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable serait excessive par rapport à la culpabilité générale de l'intimé⁸.

[42] Cela étant dit, même si le Comité n'a pas à tenir compte de la capacité financière de l'intimé pour appliquer le principe de la globalité⁹, en l'espèce, la preuve est sans équivoque. Les revenus de l'intimé sont modestes et il sera retraité sous peu. Bref, l'imposition d'une amende totale de 27 000 \$ serait manifestement accablante.

[43] Soulignons, dans un premier temps, qu'à notre avis, la sanction globale de 13 000 \$ suggérée par le syndic ne prend pas suffisamment en considération le fait que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion à tous les chefs d'accusation portés contre lui.

[44] Deuxièmement, cette somme globale ne tient pas compte du fait que l'intimé ne travaille plus dans le domaine de l'assurance agricole et qu'il sera à la retraite sous peu. Ainsi donc, le risque de récidive est peu probable.

[45] Finalement, nous sommes d'opinion qu'une sanction globale de 13 000 \$ ne prend pas suffisamment en considération le principe élaboré par la jurisprudence qui établit que le processus disciplinaire est en soi dissuasif¹⁰ et qu'il comporte un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon¹¹.

[46] De l'autre côté, la somme globale de 7 000 \$ suggérée par M^e Garneau ne met pas assez l'accent sur la grande gravité objective des infractions commises. Faut-il le dire, des manquements qui sont au cœur de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

⁸ Pierre BERNARD, « *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire-La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », Éditions Y. Blais, 2004, vol. 206;

⁹ *Jacques c. Joyal*, 2021 QCCQ 326 (CanLII), au paragraphe 28 et *Lebel c. Milevschi*, 2020 QCCQ 8962 (CanLII), au paragraphe 77;

¹⁰ *OACIQ c. Dépatie*, 2017 CanLII 21054 (QC OACIQ), au paragraphe 32;

¹¹ *OACIQ c. Gingras*, 2005 CanLII 63891 (QC CDCHAD), au paragraphe 21;

2021-02-01(A)

PAGE : 13

[47] Pour assurer la protection du public, sur les chefs 1 à 9, l'intimé se verra donc imposer les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5 : une réprimande;
- Chef n° 6 : une réprimande;
- Chef n° 7 : une réprimande;
- Chef n° 8 : une réprimande;
- Chef n° 9 : une réprimande;
- Pour une amende globale de 9 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[48] Tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimé qui pourra bénéficier d'un délai raisonnable pour payer l'amende de 9 000 \$ plus les frais, soit un délai de 24 mois, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'ensemble des chefs de la plainte 2021-02-01(A);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n°s 2, 7 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2021-02-01(A)

PAGE : 14

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n°s 5 et 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 9 pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de 5 000 \$;

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

Chef n° 3 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

Chef n° 4 : le paiement d'une amende de 2 500 \$;

Chef n° 5 : le paiement d'une amende de 2 500 \$;

Chef n° 6 : le paiement d'une amende de 2 500 \$;

Chef n° 7 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

Chef n° 8 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

Chef n° 9 : le paiement d'une amende de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction, substituée aux sanctions ci-haut mentionnées, la sanction globale suivante de **9 000 \$** comme suit :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

2021-02-01(A)

PAGE : 15

Chef n° 3 : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

Chef n° 4 : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

Chef n° 5 : une réprimande;

Chef n° 6 : une réprimande;

Chef n° 7 : une réprimande;

Chef n° 8 : une réprimande;

Chef n° 9 : une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 24 mois pour acquitter l'amende globale imposée de **9 000 \$** et les déboursés en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2021-02-01(A)

PAGE : 16



Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline



[Mireille Gauthier \(Nov 29, 2021 11:07 EST\)](#)

Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline



[Mélanie Couture \(Nov 29, 2021 13:20 EST\)](#)

Mme Mélanie Couture, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

M^e Patrick Garneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 22 septembre 2021 par visioconférence

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.